

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COTHERM**

ZI Les Levées  
BP 21  
38470 Vinay

Références : 2026-Is061TS1  
Code AIOT : 0006111952

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2026 dans l'établissement COTHERM implanté 107 TRAVERSE DES LEVEES - PARC D'ACTIVITE LES LEVEES - 38470 Vinay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération "coup de poing" organisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la thématique des fluides frigorigènes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTHERM
- 107 TRAVERSE DES LEVEES PARC D ACTIVITE LES LEVEES 38470 Vinay
- Code AIOT : 0006111952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société COTHERM à Vinay est une installation de fabrication de thermostats pour différents secteurs d'activité. L'installation a obtenu le récépissé de déclaration n°2013/0280 le 7 juin 2013 pour les rubriques 2661-1.b, 1418-3 et 2663-2.c (devenue 2663-2.b). L'exploitant a également déclaré son activité relative aux gaz à effet de serre fluorés sous la rubrique 1185-2.a pour un volume d'activité de 494,42 kg.

### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	12 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	12 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre de non-conformités qu'il convient de lever et elle a permis de faire réagir l'exploitant sur la nécessité de se mettre en conformité. L'organisation générale du suivi des prescriptions sur les fluides frigorigènes est à optimiser. Certaines non-conformités peuvent être levées rapidement, car celles-ci proviennent d'un manque de vigilance de l'exploitant et de l'opérateur de contrôle ce qui est notamment le cas des vignettes apposées sur l'équipement qui ne sont pas conforme. Globalement, l'exploitant doit s'impliquer davantage dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel lié à la rubrique 1185, il doit mettre en place une meilleure organisation vis-à-vis du suivi des équipements et il doit entamer une démarche visant à remplacer, à terme, les fluides frigorigènes ayant le plus d'impact matière de réchauffement climatique. L'inspection des installations classées tient à rappeler que même si l'exploitant sous-traite le contrôle des équipements, le suivi des équipements est de la responsabilité de l'exploitant et donc de la société COTHERM et que c'est à ce dernier de s'assurer que la réglementation soit respectée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, un point sur la situation administrative de l'établissement a été réalisé.</p> <p>Actuellement, l'exploitant est classé sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2663-2.b : 1000 m<sup>3</sup> (DC) ;</li> <li>• 1185-2.a : 494,42 kg ;</li> <li>• 2661-1.c : 1,58 t/j.</li> </ul>

<p>A savoir qu'une demande de l'inspection des installations classées a été formulée lors de la précédente visite d'inspection du 26/03/2025. Celle-ci demandait de transmettre un tableau de classement à jour, notamment pour la rubrique 2663 pour laquelle le seuil ne semble pas atteint ce qui déclasserait l'entreprise de la rubrique. L'exploitant confirme toutefois que le volume stockable que le site est limité physiquement et par la capacité de production à environ 150 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection l'inventaire des équipements frigorifiques détenus sur le site. La quantité totale du fichier correspond à quelques kilogrammes prêts à la quantité déclarée. Sachant que la rubrique 1185-2.a ne comprend qu'un seuil minimal, à savoir 300 kg.</p> <p><b>Observation n°1</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le tableau de classement des activités à jour et répondre à la demande de la précédente visite d'inspection sur la situation administrative de l'établissement.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

**N° 2 : Contrôle périodique de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis avant l'inspection un "rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration pour la rubrique 1185-2.A : emploi de gaz à effets de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)". Celui-ci date du 21/10/2021 et a été réalisé par la société APAVE. Cinq non-conformités majeures ont été identifiées. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 20/10/2022 et conclut que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 21/10/2021 sont levées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la</p>

charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, le contrôle des fiches d'intervention a été réalisé par échantillonnage. Ainsi, les fiches d'interventions suivantes ont été contrôlées :

Numéro équipement	Fluide	Poids (kg)	PRP	Périodicité de contrôle (en mois)	Date du contrôle	Commentaire
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	60	2088	6 mois	11/12/25	Contrôle périodique, pas de fuite
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	30	2088	6 mois	11/12/25	Contrôle périodique, pas de fuite
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	60	2088	6 mois	24/09/25	Réparation fuite vanne d'isolement soupape Recharge 3kg, récupéré 57 kg
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	60	2088	6 mois	17/09/25	Fuite vanne d'isolement soupape
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	60	2088	6 mois	16/09/25	pas de fuite
Z 421 640 (2200347497)	R410 A	30	2088	6 mois	16/09/25	pas de fuite
Z 421 360	R507A	18	3985	6 mois	11/12/25	Contrôle périodique, pas de fuite
Z 421 360	R507A	18	3985	6 mois	16/09/25	Contrôle périodique, pas de fuite

Lors de la visite, il a été difficile pour l'exploitant et l'opérateur présent lors de l'inspection de présenter les fiches d'intervention demandées. En effet, le logiciel utilisé par l'opérateur ou l'organisation de l'exploitant ne semble pas efficace pour la recherche rapide d'informations sur les équipements contenant des fluides frigorigènes. Ils n'ont pas été en mesure de présenter les fiches antérieures à septembre 2025 pour les équipements contrôlés lors de la visite d'inspection.

De plus, un certain nombre d'incohérences a été identifié, notamment sur les dates d'intervention inscrites sur les fiches d'intervention (cf. point de contrôle n°6) ou encore la charge de l'équipement. L'opérateur indique effectuer des contrôles pour chaque circuit d'un équipement et réalise, de ce fait, une fiche d'intervention pour chaque circuit. Lors de la revue des fiches d'intervention, il a été difficile de distinguer les circuits contrôlés. En effet, le nom indiqué dans la fiche d'intervention est celui de l'équipement, mais le circuit n'est pas mentionné. De ce fait, si l'équipement comporte deux circuits, il y aura deux fiches d'intervention avec le même nom, sans pouvoir distinguer les circuits.

Le tableau d'inventaire des équipements comporte également des incohérences. Par exemple, pour certains équipements, le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) ne concorde pas entre deux équipements contenant le même fluide. Mais également, la charge de certains équipements indiquée dans le tableau ne concorde pas avec la charge indiquée dans la fiche d'intervention correspondante, ce qui est notamment le cas pour l'équipement Z 421640 dont la charge globale pour les deux circuits est de 120 kg (60+60). Or, il y a des fiches d'intervention de l'équipement avec une charge de 30 kg et d'autres fiches d'intervention de l'équipement avec une charge de 60 kg.

Pour rappel, l'exploitant est tenu de conserver les fiches d'intervention pendant au moins cinq ans.

#### **Non-conformité n°1**

L'exploitant ne dispose pas de toutes les fiches d'intervention et certaines fiches ne sont pas cohérentes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, d'ici **3 mois**, des fiches d'intervention manquantes. Les fiches d'intervention doivent pouvoir distinguer explicitement le circuit contrôlé s'il y a une fiche d'intervention pour chaque circuit.

Il doit également mettre à jour son tableau d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes avec les bons numéros, les bonnes quantités de fluides, les bons PRP, etc. Et mettre en cohérence les fiches d'interventions avec les équipements (nom, charge, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Confinement des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

#### **Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants

d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Comme il a été vu dans le point de contrôle précédent, l'équipement Z 421640 a été constaté fuyard sur la "vanne d'isolement soupape HP" lors du contrôle du 17/09/2025. L'exploitant indique que le déclenchement du contrôle a été réalisé à la suite d'un défaut intervenu sur l'équipement. Cette information n'est pas mentionnée dans la fiche d'intervention du 17/09/25 constatant la fuite. L'exploitant indique avoir mis à l'arrêt le circuit concerné à la suite du constat de la fuite par l'opérateur de contrôle.

La fiche d'intervention de réparation de la fuite date du 24/09/2025, soit 7 jours après la découverte de la fuite (5 jours ouvrés).

À noter que l'exploitant et l'opérateur ont eu du mal à trouver la fiche d'intervention et qu'elle a été présentée plusieurs dizaines de minutes après la présentation de la fiche de constat de fuite.

**Non-conformité n°2**

L'exploitant n'a pas réparé la fuite de l'équipement fuyard dans les quatre jours ouvrés

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer de réparer les fuites dans les quatre jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité ou à défaut, mettre l'équipement à l'arrêt et le vidanger.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Dans le tableau d'inventaire des équipements transmis par l'exploitant, aucun équipement ne contient un fluide d'une quantité supérieur à 500 t équivalent CO<sub>2</sub>. L'exploitant indique disposer uniquement de fluide frigorigène HCFC et HFC et d'aucun fluide HFO. La prescription n'est pas adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :  
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Lors de la revue des fiches d'interventions (cf. point de contrôle n°3 : confinement - carnet d'entretien des équipements) un certain nombre d'incohérences a été identifié, notamment sur les dates d'interventions inscrites sur les fiches d'intervention. Pour les deux équipements contrôlés (Z 421640 et Z 421360), deux interventions ont été réalisées en septembre et décembre 2025 à trois mois d'écart au lieu de six. L'opérateur indique avoir procédé à un décalage des interventions en fin d'année 2025. Toutefois, l'opérateur indique que le précédent contrôle d'étanchéité a été réalisé en 2024 et qu'il n'y en a pas eu d'autres avant septembre 2025.

L'exploitant et l'opérateur n'ont pas été en mesure de présenter les fiches antérieures à septembre 2025 pour les équipements contrôlés lors de la visite d'inspection.

De plus, la date inscrite sur les vignettes bleues apposées sur les équipements n'est pas cohérente avec les dates inscrites sur les fiches d'intervention (Cf. point de contrôle n°7 : Marque de contrôle).

**Non-conformité n°3**

Les équipements contenant des fluides frigorigènes ne sont pas contrôlés à la bonne fréquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit contrôler les équipements en temps et en heure suivant la fréquence de contrôle défini. Il doit anticiper et faire contrôler les équipements avant l'échéance. Même si un décalage des interventions doit avoir lieu, la fréquence de contrôle doit être respectée suivant la charge et la nature du fluide de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 7 : Marque de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du

contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Les équipements n° Z421360 et Z421640 ont été contrôlés. L'équipement Z 421 640 comporte deux vignettes bleues, l'une avec une date à juin 2026 et l'autre avec une date à septembre 2026. Pour rappel, cet équipement doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité pour cet équipement a été réalisé en décembre 2025 pour les deux circuits (Cf point de contrôle n°3 : confinement - Carnet d'entretien des équipements). Cette situation est identique pour l'équipement Z421360 qui comporte une vignette bleue avec une date à septembre 2026 alors que le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé en décembre 2025. Les équipements HS, à l'arrêt n°Z421320, Z421330 et Z421340 comportent une étiquette rouge. L'exploitant indique que l'équipement Z421340 est à l'arrêt, mais qu'il contient encore le gaz R407C. Celui-ci va être vidangé. Les autres équipements à l'arrêt sont vides.

**Non-conformité n°4**

Les dates limite de contrôle d'étanchéité inscrites sur les marques de contrôle sont non-conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, d'ici **3 mois** de marquage de contrôle d'étanchéité conforme sur les équipements contenant de fluides frigorigènes. L'exploitant devra être attentif à la date de contrôle indiquée sur les vignettes pour les prochains contrôles d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Constats :**

L'opérateur a présenté l'attestation de capacité portant le n°3364581 de sa société BE industrielle. Celle-ci est valable du 14/05/2024 au 13/05/2029. L'opérateur apparaît bien dans la liste des opérateurs attestés (Froid) de la base de donnée de l'ADEME.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux

équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Dans le tableau d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes que l'exploitant a transmis avant la visite d'inspection, cinq équipements contiennent le fluide R22 (HCFC), mais avec une charge inférieure à deux kilogrammes. L'opérateur indique que les équipements contenant ces fluides n'ont fait l'objet d'aucune fuite.

Cinq équipements contiennent les fluides R507A (HFC), R404A (HFC) ou encore le R422D (HFC) qui sont des fluides avec un PRP supérieur à 2500.

Les deux dernières fiches d'intervention de l'équipement Z421360 contenant le fluide R507A ont été contrôlées. Aucune fuite n'a été détectée. L'opérateur indique que les équipements contenant ces fluides n'ont fait l'objet d'aucune fuite.

Le contrôle des fiches d'intervention pour ces équipements a été difficile, car l'exploitant et l'opérateur ont rencontré des difficultés à trouver les fiches d'intervention demandées.

**Observation n°2**

Pour rappel, il est interdit de recharger un équipement avec un gaz fluoré vierges dont le PRP est supérieur à 2500 ou avec un gaz de la famille des HCFC.

L'exploitant est invité prendre connaissance des échéances concernant les restrictions d'utilisation des gaz à effet de serre fluorés pour la maintenance et l'entretien des produits et équipements existants ainsi que des nouvelles restrictions concernant la mise sur le marché de l'Union européenne de produits et équipements afin d'anticiper le changement de fluide de ses équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite